

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2016-020
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,*

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 25/01/2016 par Maître Philippe ROMBALDI, notaire à AJACCIO (2A), concernant la vente de la parcelle D413 à Pianiccia ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle D413, lot 2, à Pianiccia selon la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Philippe ROMBALDI le 21/03/2016.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Philippe ROMBALDI.

FAIT à CAURO, le 29 mars 2016

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20160329-2016-020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2016